

#### 7.10.4. Régies de recettes et d'avances

### Nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes Transports scolaires

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-9 ;*

*Vu le code pénal, et notamment son article 432-10 ;*

*Vu l'instruction ministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;*

*Vu la délibération n° 28/2006 du 24 avril 2006 portant institution d'une régie de recettes pour le service des transports scolaires et attribution d'une indemnité de responsabilité aux régisseurs ;*

*Vu la délibération n° 20230710\_cc\_rh75 du Conseil communautaire du 10 juillet 2023 portant mise en place d'une part supplémentaire IFSE régie dans le cadre du RIFSEEP ;*

*Vu l'arrêté 2021-205 portant nomination de Mme CHENON Sandrine en qualité de régisseur pour la régie des transports scolaires,*

*Vu l'arrêté 2022-728 portant nomination de Mme DOCHE Séverine comme régisseur suppléante de la régie « transport scolaire »,*

*Vu l'avis conforme du comptable public assignataire rendu le 11 avril 2024 ;*

#### ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté n° 2021-205 portant nomination de Madame Sandrine CHENON en qualité de régisseur pour la régie des transports scolaires et l'arrêté 2022-728 portant nomination de Madame Séverine DOCHE comme régisseur suppléante de la régie « transport scolaire » sont abrogés à la date du 1<sup>er</sup> juin 2024.

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, Madame Séverine DOCHE est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes des transports scolaires avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la création de celle-ci.

**Article 3 :** En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Séverine DOCHE sera remplacée par Madame Cécile CATHERIN, en tant que mandataire suppléant.

**Article 4 :** Madame Séverine DOCHE ne percevra pas au titre de sa fonction de régisseur titulaire d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Madame Cécile CATHERIN mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**Article 7 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**Article 8 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives et la totalité des pièces justificatives d'avances et de recettes au SGC d'Annemasse au moins une fois par mois.

**Article 9 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié, notifié aux intéressés et inscrit au registre des arrêtés de la Communauté de Communes du Genevois.

Archamps, le 24 mai 2024  
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire  
de cet arrêté :  
publié le 27/05/2024  
notifié le



Signature des intéressés :

Le régisseur Titulaire  
Séverine DOCHE  
Signature précédée de la mention « vu pour acceptation »

Le régisseur suppléant  
Cécile CATHERIN  
Signature précédée de la mention  
« vu pour acceptation »

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.